

MONTREUIL, LE 28 NOV. 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

NOTE AUX OPERATEURS

Plan de classement : G.0.1

Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr

Réf : 121458

- Objet : Evolution du système électronique ECS Sortie
- Ref. : Articles 793-2, 793 *ter* et 796 *quater* et *quinquies* 1 des DAC
- P.J. : Copie d'écran opérateur – notification de sortie

Je vous prie de bien vouloir noter qu'une nouvelle version du système électronique ECS Sortie a été installée (version 2.10).

Cette version apporte quelques corrections purement techniques mais prend également en compte une évolution fonctionnelle majeure en matière de sortie et son articulation avec :

- le contrat de transport unique (CTU) pour prendre en compte les aspects logistiques et l'articulation entre les articles 793-2 et 796 *quinquies* 1 des DAC ;
- le transit pour prendre en compte les aspects logistiques et l'articulation entre les articles 793 *ter* et 796 *quinquies* 1 des DAC.

Par ailleurs, le système douanier ECS Sortie permet maintenant que les formalités de notification d'arrivée et de sortie, conformément à l'article 796 *quinquies* 1 des DAC, soient effectuées par deux opérateurs distincts (celui qui prend en charge les marchandises puis le transporteur).

I – Présentation des évolutions fonctionnelles

① Formalités de sortie par des opérateurs différents

Jusqu'à présent, seul l'opérateur qui a procédé à la notification d'arrivée peut procéder à la notification de sortie.

La nouvelle version de ECS Sortie lève cette restriction et prend en compte le processus logistique et juridique des formalités à la sortie, à savoir :

– notification d'arrivée par l'opérateur détenteur des marchandises au point de sortie (ce peut être un commissionnaire de transport, un commissionnaire en douane, un logisticien...), conformément aux articles 796 *quater* et 796 *quinquies* 1 a) des DAC ;

– notification de sortie par le transporteur, conformément à l'article 796 *quinquies* 1 b) et c) des DAC.

Par exemple :

Des marchandises sont réceptionnées par le logisticien, société LOGISTIQUE et présentées en douane pour la sortie à Marignane, La société LOGISTIQUE effectue la notification d'arrivée, puis, remet les marchandises à la société MAGASIN pour effectuer un groupage et qui les remet à son tour à la compagnie aérienne Air France pour embarquer à bord d'un vol à destination du Maroc. La notification d'arrivée est effectuée par la société LOGISTIQUE puis la notification de sortie par la compagnie aérienne AIR FRANCE.

② Exportation suivie d'un contrat de transport unique

Jusqu'à présent, le contrat de transport unique (CTU) ne pouvait être sollicité que dès la déclaration d'exportation dans Delta impliquant une certification de sortie immédiate alors même que la marchandise se trouve chez le détenteur des marchandises.

Afin d'intégrer le processus logistique dans un environnement électronique, lorsque le bénéfice du contrat de transport unique est dûment justifié, celui doit être sollicité dans ECS Sortie par le transporteur qui fait ainsi la notification de sortie au vu du contrat de transport unique.

Par exemple :

a) Exportation de marchandises à Clermont-Ferrand, une compagnie aérienne établit une LTA mère (MAWB) à Roissy pour couvrir le transport jusqu'à New York mais la marchandise embarque à bord de l'avion à Francfort à destination de New York, le bureau de sortie en case 29 de la déclaration est Roissy. Conformément à l'article 793 – 2 b des DAC :

- un mouvement est créé dans ECS entre Clermont-Ferrand et Roissy ;
- les marchandises circulent sous ECS entre Clermont-Ferrand et Roissy où l'EAD est présenté et les formalités de sortie effectuées :

- * notification d'arrivée par le détenteur des marchandises ;

- * notification de sortie par le transporteur qui sollicite le bénéfice du contrat de transport unique et en indique le numéro.

b) Exportation de marchandises à Lyon Saint Exupéry sous couvert d'un contrat de transport unique jusqu'à New York via Francfort, le pré-acheminement entre Lyon et Francfort est réalisé sous la responsabilité de la compagnie aérienne sous couvert de la LTA mère couvrant le transport de Lyon jusqu'à New-York. Conformément aux articles 793 – 2 b et 796 *quinquies* des DAC :

- un mouvement est créé dans ECS (BE = BS avec sortie différée) ;

- le mouvement est stocké dans ECS Sortie ;

- le transporteur qui sollicite le bénéfice du contrat de transport unique effectue une notification de sortie et en indique le numéro.

③ Exportation suivie d'un transit (communautaire/commun/TIR) *via* NSTI

Actuellement le régime du transit en suite d'exportation est sollicité dès la déclaration d'exportation, avant la mainlevée pour l'exportation. Cela implique que les formalités de transit sont d'abord effectuées, puis les formalités d'exportation.

Cette nouvelle version de ECS Sortie permet d'effectuer les formalités d'exportation, puis de solliciter les formalités de sortie, lorsque le placement sous un régime de transit est dûment justifié, conformément à l'article 793 *ter* des DAC après placement sous le régime du transit, c'est à dire après la mainlevée pour le transit.

Par exemple :

a) Exportation de marchandises depuis le bureau de Roncq à destination de la Russie. Un carnet TIR est émis auprès du bureau de Roncq à destination de la Russie (bureau de sortie : Hrubieszow, PL303030).

Par application des dispositions réglementaires de l'article 793 *ter* des DAC, le bureau de sortie à faire figurer en case 29 de la déclaration d'exportation est Roncq :

- un mouvement est créé dans ECS (BE = BS avec sortie différée) ;
- le mouvement est stocké dans ECS Sortie ;
- le transporteur ou son représentant notifie la sortie et communique le numéro de référence de la déclaration de transit.

b) Exportation de marchandises depuis le bureau de Clermont-Ferrand à destination de la Suisse. La marchandise circule jusque la plateforme de Garonor pour y faire l'objet d'un groupage et une opération de transit sera effectuée à partir du bureau de Blanc-Mesnil.

Par application des dispositions réglementaires de l'article 793 *ter* des DAC, le bureau de sortie à faire figurer en case 29 de la déclaration d'exportation est Blanc-Mesnil :

- un mouvement est créé dans ECS entre Clermont-Ferrand et Blanc-Mesnil ;
- les marchandises circulent sous ECS entre Clermont-Ferrand et Blanc-Mesnil où l'EAD est présenté et les formalités de sortie effectuées :

- * notification d'arrivée par le détenteur des marchandises ;

- * le transporteur ou son représentant notifie la sortie et communique le numéro de référence de la déclaration de transit.

c) Exportation de marchandises depuis le bureau de Blanc-Mesnil à destination du Mexique. Les marchandises circulent jusque Roissy CDG où elles sont prises en charge par un commissionnaire en douane qui les remet ensuite à la compagnie aérienne Air France qui dispose d'une procédure simplifiée de transit par la voie aérienne de niveau 2. Les marchandises sont ensuite acheminées par la voie aérienne jusque Madrid où elles seront ensuite mises à bord d'un vol à destination de Mexico.

Par application des dispositions réglementaires de l'article 793 *ter* des DAC, le bureau de sortie à faire figurer en case 29 de la déclaration d'exportation est Roissy CDG :

- un mouvement est créé dans ECS entre Blanc-Mesnil et Roissy CDG ;
- les marchandises circulent sous ECS entre Blanc-Mesnil et Roissy CDG où l'EAD est présenté et les formalités de sortie effectuées :

* notification d'arrivée par le détenteur des marchandises ;

* le transporteur ou son représentant notifie la sortie et communique le numéro de référence du manifeste de niveau 2 lors de la notification de sortie. Il veillera également à reporter les MRN concernés sur le manifeste de niveau 2 afin que le bureau de sortie effectif, au cas particulier Madrid, soit informé que les formalités de sortie ont bien été correctement effectuées et ne présentera que le manifeste de niveau 2 à Madrid.

II – Habilitation des opérateurs à ECS Sortie

Si vous ne disposez pas déjà des habilitations nécessaires pour effectuer les formalités de sortie, telles qu'elles sont décrites dans la présente, vous devez vous rapprocher du service concerné dans les meilleurs délais pour pouvoir effectuer régulièrement les formalités de sortie des marchandises que vous prenez en charge ou que vous transportez.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher du bureau ou du PAE de la direction dont vous dépendez.

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau E3



Pascal REGARD